VEILLE JURIDIQUE

2025/003

sommaire

- **Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires** ..... p. 2
- **Jurisprudences - Avis divers** ..... p. 3
  - ⇒ Abandon de poste ..... p. 3
  - ⇒ Accident de service ..... p. 3
  - ⇒ Allocation temporaire d'invalidité ..... p. 3
  - ⇒ Contentieux administratif ..... p. 3
  - ⇒ Contractuel.les ..... p. 4
  - ⇒ Discipline ..... p. 4
  - ⇒ Discrimination ..... p. 4
  - ⇒ Ecriture inclusive ..... p. 4
  - ⇒ Maladie professionnelle ..... p. 5
  - ⇒ Laïcité ..... p. 5
  - ⇒ Liberté d'expression ..... p. 5
  - ⇒ Reclassement pour raison de santé ..... p. 5
  - ⇒ Retraite ..... p. 6
  - ⇒ Temps de travail ..... p. 6
  - ⇒ Violence sexiste et sexuelle ..... P. 7

Fédération SUD Collectivités Territoriales

31rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS
tel : 01 58 39 32 09 - mèl : contact@sud-ct.org - www.sud-ct.fr

Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires

- **Loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé**

  Cette loi pénalise plus sévèrement les agressions ou menaces des personnels (outrages) (mais pas par les collègues) dits de santé qui comprennent également les personnels travaillant dans les services sociaux et médico-sociaux, elle permet à l'employeur de porter plainte en lieu et place de la victime avec son consentement, et donne l'autorisation d'agir en justice en qualité de partie civile aux Conseils départementaux.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051871545?code=7364&article=34119)

- **Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail**

  Ce texte s'applique aux agent.es publics qui relèvent du régime général de protection sociale (contractuel.les, fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures). Il réforme l'article Art. R. 321-2 en le remplaçant par le texte suivant et en mettant en circulation un nouveau formulaire Cerfa à partir du 1er juillet 2025 : "*Lorsque l'arrêt de travail n'est pas prescrit ou prolongé de manière dématérialisée, l'assuré doit envoyer à la caisse primaire d'assurance-maladie, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail et sous peine de sanctions fixées conformément à l'article L. 321-2, un avis d'interruption de travail ou de prolongation d'interruption, indiquant, d'après les prescriptions du professionnel de santé, la durée probable de l'incapacité de travail.*

  « L'avis est établi par le professionnel de santé au moyen d'un formulaire, mentionné à l'article L. 321-2, mis à sa disposition par la caisse primaire d'assurance maladie. Ce formulaire répond, conformément à un modèle approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, à des spécifications techniques qui en permettent l'authentification.

  « L'assuré fait parvenir l'avis à la caisse primaire d'assurance maladie en envoyant l'original du formulaire signé que lui remet le professionnel de santé. »".

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051808303?datePublication=&dateSignature=28%2F06%2F2025&init=true&nature=DECRET&page=1&query=arr%C3%AAts+de+travail&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree)

- **Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'État**

  Depuis le 24 juillet 2025 les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre à la CPA à partir de 60 ans, mais il faut toujours avoir validé 150 trimestres.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051942058?code=9858&article=34248)

- **Décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

  Les pouvoirs des préfet.e.s sont renforcés.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052008743?isSuggest=true)

- **Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique**

  Les élections professionnelles dans la fonction publique auront lieu le 10 décembre 2026.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051844344?code=8730&article=34078))

Jurisprudences - Avis divers

Abandon de poste

- **Conseil d'État, le 11 octobre 2023, n° 464419**

  Il ne peut pas y avoir de radiation des cadres pour abandon de poste si l'agent.e n'est pas affecté.e sur un poste.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048197382?init=true&page=1&query=464419&searchField=ALL&tab_selection=all)

Accident de service

- **Cour Administrative d'Appel de Paris, le 21 mai 2024, n° 22PA02824**

  Cet arrêt nous explique utilement comment et dans quelles conditions un AVC peut présen ter le caractère d'un accident de service.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049571194?init=true&page=1&query=22PA02824+&searchField=ALL&tab_selection=all)

Allocation temporaire d'invalidité

- **Conseil d'État, le 17 juillet 2025, n° 495253**

  Le Conseil d'État juge que l'ATI doit être attribuée à partir d'un taux d'invalidité de 10 % même en cas de maladie d'origine professionnelle non inscrite au tableau. Sachant que ce type de maladie, selon le Code de la sécurité sociale, ne peut être reconnue imputable au service que si l'agent.e présente un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) de 25 %, il peut par conséquent y avoir deux temps : le temps de la reconnaissance où le conseil médical évalue ce taux à 25 %, puis le temps de la consolidation où un taux différent peut être évalué qui pourra donné lieu à l'attribution de l'ATI du moment qu'il atteint au moins 10 % (comme pour les accidents de service), si l'agent.e reprend le service et la demande dans l'année de la reprise.

  (https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-07-17/495253?code=4599&article=34206)

Contentieux administratif

- **Conseil d'État, 30 juin 2025, n° 494573**

  Pour faire face à certaines décisions de justice administrative qui avaient tendance à considérer comme irrecevables, parce que hors des délais de recours, des requêtes ou recours gracieux qui parvenaient au destinataire postérieurement à l'expiration du délai de recours, le Conseil d'État apporte un éclairage important en précisant : "*sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, telles les dispositions relatives à la contestation des élections politiques ou celles prévoyant des délais exprimés en heures ou expirant à un horaire qu'elles précisent, la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi. Il en va de même pour apprécier si un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, a pour effet de conserver ce délai*." C'est donc le cachet de la poste qui continue à faire foi et non la date de réception.

  (https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-06-30/494573?code=1914&article=34045)

Contractuel-les

- **Conseil Constitutionnel, le 30 juillet 2025, n° 2025-1152**

  Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a été amené à considérer comme contraire au principe constitutionnel d'égalité l'article L. 332-4 du Code général de la fonction publique qui limite à certains types de contrats à durée déterminée la possibilité de comptabilisation des 6 ans ouvrant droit à une Cdisation et impose l'adoption d'une nouvelle rédaction du texte avant le 1er octobre 2026. **Cette décision s'applique aux contractuel.les de l'État, mais pourrait trouver lieu à s'appliquer pour les territoriaux.**

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052010146?code=9441&article=34327)

Discipline

- **Tribunal Administratif de Grenoble, le 24 juin 2025, n° 2302921**

  Un agent qui était en congés de maladie pour syndrome dépressif a participé à une manifestation. Le maire de la commune qui l'emploie lui a infligé une sanction d'exclusion de trois jours. Le tribunal a considéré, pour annuler la décision de sanction, que la pathologie de l'agent ne l'empêchait pas de manifester.

  (https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA38/DTA_2302921_20250624)

Discrimination

- **Conseil d'État, le 16 juillet 2025, n° 500427**

  Les agentes contractuelles recrutées en qualité d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH) dans des écoles ou des établissements relevant respectivement des programmes " Réseau d'éducation prioritaire " (REP) ou " Réseau d'éducation prioritaire renforcé " (REP+) ont droit aux mêmes indemnités de sujétion que les autres agent.es titulaires ou contractuel.les travaillant dans ses établissements en vertu du principe d'égalité à raison de la nature et des conditions d'exercice de leur mission. Cette jurisprudence pourrait être invoquée dans nos collectivités pour faire valoir le respect du principe d'égalité entre contractuel.les et titulaires lorsqu'iels exercent les mêmes missions dans un même établissement.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051918283?isSuggest=true)

Ecriture inclusive

- **Cour Administrative d'Appel de Paris, le 11 avril 2025, n° 23PA02015**

  L'association Francophonie Avenir reprochait à la commune de Paris d'avoir fait re-graver des plaques commémoratives en utilisant l'écriture inclusive en prétendant que c'était contraire à la constitution qui prévoit que « la langue de la République est le français » (art. 2), et que, donc l'écriture inclusive n'était pas du français, et d'autre part, il s'agissait d'une atteinte au devoir de neutralité de l'administration car elle considérait qu'il s'agissait d'un acte politique et idéologique. La cour, après le tribunal administratif de Paris, répond qu'une "*présentation, destinée à faire apparaître, au moyen d'un simple point, la forme d'un mot au masculin comme au féminin, en évitant la répétition de ce mot, ne saurait être regardée comme relevant de l'usage d'une autre langue que le français*". D'autre part, elle poursuit en précisant que "*la seule circonstance que l'utilisation de graphies visant à faire apparaître la forme féminine de certains mots soit l'objet de débats d'ordre sociétal ne saurait suffire à lui conférer, dans tous les cas, le caractère d'une prise de position politique. Ainsi, l'usage d'une forme abrégée dans l'intitulé d'un titre ou d'une fonction visant à faire apparaître sa forme féminine, sans répéter ce titre ou cette fonction, que ce soit au moyen de tirets, de parenthèses ou de points, ne saurait, à lui seul, être regardé comme une prise de position politique ou idéologique. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de neutralité du service public doit également être écarté.*" Cette décision, qui confirme

d'ailleurs la position du Conseil d'État par rapport à cette question d'usage de l'écriture inclusive, nous intéresse notamment parce qu'il a pu nous être reproché par les parties adverses d'avoir fait usage de l'écriture inclusive dans nos requêtes et arguer de ce fait leur irrecevabilité.

(https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051468345?isSuggest=true)

Maladie professionnelle

- **Cour Administrative d'Appel de Marseille, le 16 septembre 2024, n°23MA02825**

  La Cour considère qu'un syndrome anxio-dépressif peut être reconnu imputable au service en cas notamment de dégradation des relations entre un.e agent.e et sa hiérarchie même si le comportement du supérieur hiérarchique ne répond pas à la définition juridique du harcèlement.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050245951?isSuggest=true)

- **Cour Administrative d'Appel de Versailles, le 3 novembre 2024, n° 22VE00982**

  Cet arrêt rappelle quelles sont les obligations de l'employeur public quand un.e agent.e demande à faire reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et notamment, l'obligation qui lui est faite de placer l'agent.e en CITIS provisoire si le délai réglementaire d'instruction de sa demande est dépassé.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050310179?dateDecision=&init=true&juridiction=COURS_APPEL&page=1&query=22VE00982&searchField=ALL&tab_selection=cetat)

Laïcité

- **Tribunal Administratif de Lyon, le 19 mars 2025, n° 2300070**

  Le tribunal censure la décision d'un commandant de gendarmerie qui organise un office religieux sous le patronage de Sainte-Geneviève au titre du principe de laïcité.

  (http://gofile.me/6EPXV/oQUBnnAQM)

Liberté d'expression

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, le 3 juillet 2025, Requêtes n° 40899/22, 41621/22 et 42956/22**

  La Cour interrogée sur l'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, s'agissant des décrocheurs de portrait d'Emmanuel Macron condamnés par les juridictions pénales pour vol en réunion et ayant subi des mesures d'enquête coercitives, rappelle "q*ue ces dispositions conventionnelles ne protègent pas seulement la substance des idées exprimées, mais aussi leur mode d'expression. Elle englobe à ce titre des types d'expression classique d'opinions ou d'informations, dans le cadre d'un discours oral ou écrit, mais également des formes de comportement* ". La lecture de cet arrêt est très intéressante pour cadrer la marge de manœuvre dans l'expression de l'action militante, même si, au bout du compte, la Cour a conclu que "*les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur*" et qu'il n'y a pas eu *"violation de l'article 10 de la convention"*.

  (https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-243886)

Reclassement pour raison de santé

- **Tribunal Administratif de Besançon, le 10 juillet 2024, n° 2201150**

  Cette décision est particulièrement intéressante car elle comble un vide juridique qui a sans doute généré beaucoup d'injustices pour les agent.es dont le reclassement a échoué après la période de préparation au reclassement et qui se sont retrouvé.e.s en disponibilité d'office

pour raison de santé jusqu'à leur mise à la retraite pour invalidité. Ce que nous dit ce jugement c'est que "*s'il appartient à l'autorité administrative de placer le fonctionnaire dans une position statutaire régulière au terme d'une période de préparation au reclassement, aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit la possibilité de placer d'office en disponibilité un fonctionnaire à l'issue d'une telle période dans le cas où elle n'aboutirait pas à un reclassement effectif*". En effet, la période de préparation au reclassement est considérée comme une période de travail effectif pendant laquelle les agent.es qui n'ont pas épuisé leurs droits à congés de maladie peuvent encore en bénéficier, ce qui a pour effet de rallonger cette période, et qui aurait également possibilité de reconstituer ces droits pendant la période. Ainsi, dans le jugement, il s'agissait d'une agente devenue inapte à ses fonctions à la suite d'un accident de service, et le tribunal de considérer qu'elle devait être re-placée en CITIS en attendant sa mise à la retraite, après l'échec de son reclassement.

(http://gofile.me/6EPXV/vBYHwmHB9)

Retraite

- **Cour Administrative d'Appel de Versailles, le 27 janvier 2025, n° 24VE00752**

  Cet arrêt nous éclaire sur le calcul de l'indemnité à laquelle peut prétendre une agente ayant choisi un régime de retraite moins avantageux pour elle sur les conseils de son administration, ce qui constitue un comportement fautif de cette dernière qui engage sa responsabilité.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051305168?isSuggest=true)

- **Conseil d'État, le 17 juillet 2025, n° 495966**

  Un.e agent.e doit voir sa pension de retraite calculée par référence à l'indice qu'il/elle détenait pendant au moins six mois en position de détachement même s'il/elle n'est plus dans cette position au moment de sa mise à la retraite.

  (https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-07-17/495966?code=5199&article=34207)

Temps de travail

- **Conseil d'État, le 18 juin 2024, n° 463484**

  Un contractuel dénonçant l'irrespect des garanties européennes de repos hebdomadaire et quotidien a droit à indemnisation. En effet, le Conseil d'État considère que "*la méconnaissance des garanties instituées tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national en matière de durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et de durée minimale journalière et hebdomadaire de repos est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit*".

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049744875?init=true&page=1&query=463484&searchField=ALL&tab_selection=all)

- **Cour de cassation, le 10 septembre 2025, n° 23-14.455**

  Cet arrêt opère un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure pour respecter la jurisprudence européenne en matière de calcul du temps de travail effectif et des heures supplémentaires. Cette solution pourrait, par conséquent, trouver application dans le droit administratif ce qui nous permettrait d'en bénéficier. Ainsi la Cour reconnaît qu'en cas de calcul du temps de travail sur un cycle hebdomadaire, lorsque le/la salarié.e "*pendant la semaine considérée, a été partiellement en situation de congé payé, ... peut prétendre au paiement des majorations pour heures supplémentaires qu'il aurait perçues s'il avait travaillé durant toute la semaine*".

  (https://www.courdecassation.fr/decision/68c13312021d8d629a161216)

Violence sexiste et sexuelle

- **Conseil d'État, le 25 juin 2025, n° 496525**

  Des gestes à caractère sexuel sans justification thérapeutique pratiqués par un kiné sur plusieurs de ses patientes méritent des sanctions plus sévères que l'interdiction temporaire d'exercice avec sursis à raison de l'atteinte à la dignité des personnes qui aurait due être retenue par les premiers juges.

  (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051771005?juridiction=CONSEIL_ETAT&page=1&pageSize=10&query=496525&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat)